

VD_OMNI CR.2006.0140 vom 12. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0140

FR: VD_OMNI CR.2006.0140 du 12 février 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0140 del 12 febbraio 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Portée des antécédents réalisés avant le 1.1.2005 (= CR.2005.0341). Pour éviter d'accéder à une autoroute paralysée par le trafic, le recourant, chauffeur de taxi, recule sur 10 m. sur la surface interdite au trafic OSR.6.20, qui précède la bande d'arrêt d'urgence. Faute légère retenue. La manoeuvre ayant été effectuée dans le seul but d'éviter à des enfants gravement perturbés d'être immobilisés sur l'autoroute (ce qui ne constitue pas un état de nécessité), le prononcé d'un avertissement (au lieu d'un retrait d'un mois) est justifié, en dépit d'un retrait d'un mois exécuté l'année précédant la nouvelle infraction.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés au recourant datent du 7 septembre 2005. Les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière du 14 décembre 2001 relatives au retrait du permis de conduire sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005. Celles-ci prévoient des mesures plus sévères et instaurent des durées minimales de retrait de permis selon un système de cascades, prenant en compte le degré de gravité des infractions passées et nouvelles ainsi que le temps écoulé. L'alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001 prévoit que le nouveau droit s'applique à la personne qui aura commis une infraction légère, moyenne ou grave aux dispositions sur la circulation routière après son entrée en vigueur. L'infraction litigieuse en l'espèce devra donc être régie par le nouveau droit. Cependant, l'alinéa 2 des dispositions transitoires a la teneur suivante: "Les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier". Les dispositions transitoires en vigueur diffèrent de celles prévues par le Conseil fédéral: en effet, dans le projet du Conseil fédéral, les dispositions transitoires prévoyaient de prendre en compte les antécédents prononcés sous l'ancien droit pour appliquer les "cascades" du nouveau droit, mais tous les retraits devaient être considérés comme moyennement graves, sauf l'ivresse au volant qui était déjà clairement un cas grave (voir le texte du projet FF 1999 II/1 p. 4167 et le Message du Conseil fédéral FF 1999 II/1 4148). La formulation du texte prévu était peu claire : "Les dispositions de l'art. 16b ... et de l'art. 16c ... comprennent aussi tous les retraits du permis de conduire régis par l'ancien droit". Les Chambres fédérales ont finalement adopté un autre système: la Commission du Conseil des Etats a proposé le texte suivante: "Nach bisherigem Recht angeordnete Massnahmen werden nach bisherigem Recht berücksichtigt." A l'époque, cette disposition a été mal traduite en français par : "La mise en

oeuvre de mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit obéit à l'ancien droit". Le rapporteur de la commission a expliqué qu'il s'agissait d'instaurer "eine klare Trennung zwischen altrechtlichen Verfahren und Verfahren nach neuem Recht" (BOCE 2000 p. 222 s., où il est cependant aussi question de l'exécution des anciennes mesures). Le Conseil National a adhéré à cette proposition (BOCN 2001 p. 930) et le texte n'a plus été rediscuté. Le texte allemand en vigueur correspond au texte cité ci-dessus. Le texte français a été modifié, mais sa formulation actuelle - citée plus haut - n'est pas plus claire. Il faut donc interpréter l'art. 2 des dispositions transitoires à la lumière du texte allemand et conformément à la volonté du législateur: on en conclut ainsi que les mesures prononcées sous l'ancien droit sont prises en considération conformément à l'ancien droit. Autrement dit, les antécédents de l'ancien droit ne déclenchent pas les conséquences plus sévères du nouveau droit. Ils n'ont que les conséquences qu'ils auraient eues sous l'ancien droit. En l'espèce, le recourant a fait l'objet de plusieurs antécédents prononcés sous l'ancien droit, de sorte que, conformément à l'art. 2 des dispositions transitoires, ces antécédents auront les conséquences qu'ils auraient eues sous l'ancien droit.

E. 3

a) Le recourant ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée, à savoir le fait d'avoir reculé sur une dizaine de mètres sur une surface interdite au trafic (précédant la bande d'arrêt d'urgence) afin de quitter l'autoroute. Il met toutefois en avant ses intentions louables, sa volonté de protéger les enfants qu'il transportait, et qui risquaient d'être en proie à des crises d'angoisse ou de claustrophobie s'il était bloqué durant plusieurs heures sur l'autoroute. b) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). c) En l'espèce, le juge pénal paraît avoir tenu compte – au titre de circonstances atténuantes - des motifs allégués par le recourant pour justifier ses actes. Il n'a en revanche pas reconnu que le recourant se trouvait dans un état de nécessité au sens de l'art. 34 CP. L'art. 34 CP n'est applicable qu'en cas de danger imminent et impossible à détourner autrement, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. De même, le Tribunal de céans n'a aucune raison d'écarter les explications présentées par le recourant, d'autant plus qu'elles sont confirmées par les attestations qu'il a produites en cours de procédure (lettres des parents de l'un des enfants concernés et du responsable pédagogique de la classe d'enseignement spécialisé des enfants). Le tribunal retient ainsi que le comportement du recourant visait à éviter de perturber des enfants, sujets à des malaises, par une immobilisation sur l'autoroute. Ce motif altruiste constitue effectivement une circonstance qui doit être prise en compte pour apprécier la faute (cf. CR.2005.0290 du 23 mars 2006, qui a trait à un état de fait presque identique: chauffeur de taxi, qui emprunte la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute sur près d'un kilomètre pour éviter de perturber des enfants hyperactifs).

E. 4

a) Selon l'art. 35 al. 1 LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 43 al. 3 LCR, inchangé

également sous le nouveau droit, prévoit que les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation ainsi que les règles spéciales de circulation. Parmi ces règles, l'art. 8 al. 1 OCR, également inchangé, prévoit que sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction – comme les autoroutes – les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. A teneur de l'art. 36 al. 3 OCR, inchangé, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue. Il y a nécessité absolue au sens de l'art. 36 al. 3 OCR si un événement soudain et inattendu empêche le conducteur de continuer sa route. L'événement peut toucher le véhicule lui-même (par ex. panne de moteur, de lumière ou d'essence ; ATF 105 IV 213) ou le conducteur. b) La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 lett. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 lett. a LCR).

E. 5

En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que la faute commise par le recourant devait être qualifiée de légère et a donc fait application de l'art. 16a al. 1 let. a LCR. Cette appréciation rejoint celle du juge pénal qui a prononcé une très faible amende de 100 francs. En effet, le recourant expose avoir vérifié qu'il ne gênait aucun usager en reculant sur la surface interdite au trafic et avoir exécuté cette manœuvre avec précaution. De plus, il a reculé sur cette surface sur une dizaine de mètres uniquement, ceci afin de rejoindre la sortie. Il faut donc retenir que, si le recourant a bien mis en danger la sécurité d'autrui, cette mise en danger doit être en l'espèce qualifiée de légère. Il s'ensuit que le recourant encourrait un avertissement (art. 16a al. 3 LCR) s'il pouvait se prévaloir d'une bonne réputation. Or, il a fait l'objet d'un retrait de permis de conduire d'un mois prononcé le 17 mai 2004 (et exécuté du 24 septembre au 23 octobre 2004) pour refus de priorité (infraction de moyenne gravité). Il s'agit d'une infraction qui a été commise et sanctionnée sous l'ancien droit de la circulation routière. Conformément à ce qui a été rappelé ci-avant (consid. 2), cet antécédent doit donc avoir la portée qu'il avait sous l'ancien droit. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'ancien droit (cf. ATF 128 II 86), lorsqu'une infraction aux règles de la circulation peut objectivement être qualifiée de peu de gravité, mais intervient dans le délai d'un an suivant le prononcé d'un avertissement, un nouvel avertissement est en principe exclu et le retrait du permis de conduire doit être ordonné en application de l'art. 16 al. 2 1ère phrase LCR. Ce principe s'applique a fortiori lorsqu'un retrait de permis a été exécuté moins d'une année avant la nouvelle infraction, même si celle-ci doit être objectivement qualifiée de peu de gravité. Le comportement du recourant était cependant

dicté par un motif altruiste: la protection de deux enfants gravement perturbés, sujets à angoisse et qui fréquentent une classe d'enseignement spécialisé. Cette circonstance permet d'atténuer la rigueur du principe qui vient d'être rappelé, si bien que le tribunal considère que la sanction peut encore être limitée à un avertissement. Au demeurant le recourant fait valoir son besoin professionnel du permis de conduire en tant que chauffeur de taxi professionnel, et explique qu'il subirait une perte de gain d'un mois s'il devait en être privé, ce qui aurait des conséquences financières très sévères pour lui, étant alors réduit à sa rente AVS.

E. 6

Le recours étant admis, la décision entreprise doit être réformée. Il n'y a pas lieu de mettre des frais à la charge du recourant, ni de lui allouer de dépens dès lors qu'il a procédé sans l'assistance d'un mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.